

Chronique juridique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **28 (1982)**

Heft 11

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Chronique juridique

La « *Messenger Suisse* » est une revue, mais il se veut également d'être un bulletin d'informations pratiques à l'égard de ses lecteurs, pour les questions qui les concernent plus particulièrement. C'est ainsi qu'il publie fréquemment des textes ou des commentaires explicatifs qui lui sont transmis par les autorités compétentes, en France et en Suisse. Le « *Messenger Suisse* » se devait d'aller plus loin en des temps où nombre de personnes se posent des questions sur leurs droits, leurs acquis, leur situation réelle face à tel grand problème, en un mot sur leur avenir. On trouvera donc ci-après la première d'une série d'études juridiques et fiscales qui, nous l'espérons, répondront aux préoccupations de beaucoup de nos lecteurs. La présente étude a été établie par M^e Philippe Lette, juriste international et avocat-conseil de l'Ambassade de Suisse en France. Nous nous réjouissons que cette chronique soit inaugurée par une personne de la compétence de M^e Lette et, au nom des lecteurs de ce journal, nous lui exprimons ici notre très sincère gratitude.

Le transfert de résidence de France en Suisse

Conséquences fiscales et réglementation des changes

par Maître Philippe Lette, Avocat

De nombreux Suisses qui vivent en France s'interrogent sur les conséquences de leur retour en Suisse à l'occasion de leur retraite ou d'une mutation professionnelle. Ces conséquences, notamment du point de vue fiscal et de la réglementation des changes sont diverses et suscitent beaucoup de confusion et de malentendus.

Nous nous proposons d'examiner ces conséquences sous ces deux aspects.

1 — Règlementation des changes

Des règles différentes s'appliquent selon qu'il s'agit d'un Suisse ou d'une personne ayant la double nationalité française et suisse. L'étranger qui fixe sa résidence en France devient au bout de deux ans résident français au sens de la réglementation des changes. Nous qualifierons cette situation de « résidence monétaire ». Le résident monétaire est assujéti indépendamment de sa nationalité à toutes les contraintes de la réglementation des changes ; il ne peut plus avoir de compte étranger en francs et tous ses transferts à l'étranger sont soumis aux formalités, voire aux autorisations préconisées par la réglementation des changes française. Dès qu'il quitte la France pour fixer sa résidence à l'étranger, le résident monétaire étranger sort du système de la réglementation des changes, cesse d'être résident monétaire et peut librement transférer à l'étranger les avoirs qu'il a en France. Cela suppose évidemment la preuve de l'établissement d'une nouvelle résidence à l'étranger et de l'abandon définitif de la résidence française.

Le cas des double-nationaux est différent. En effet, les personnes ayant la double nationalité française et suisse sont astreintes aux mêmes obligations que les résidents de nationalité française qui s'expatrient, lors de leur changement de résidence pour s'installer en Suisse.

Ainsi, pendant les deux premières années après le transfert de résidence en Suisse, l'intéressé continue à être assujéti à la réglementation des changes française qui soumet les exportations de France de sommes d'argent à certaines conditions.

Ce n'est qu'après l'expiration de deux

années de résidence principale effective à l'étranger (en Suisse) que l'intéressé cesse d'être « résident monétaire » de France et qu'il pourra désormais librement transférer tout ou partie de ses avoirs en France. Il est donc important de concrétiser le transfert de résidence, en s'inscrivant notamment auprès du Consulat de France dans le pays de la nouvelle résidence.

Quelles sont donc les règles qui régissent la situation monétaire du double national parti en Suisse depuis moins de deux ans ?

Pendant les deux premières années, on a la possibilité de transférer de manière unique 20 000 F français par personne, au titre des frais d'installation à l'étranger, sur simple présentation à une banque en France d'une attestation de domicile, délivrée par le Consulat de France en Suisse. Une autorisation préalable de la Banque de France n'est pas requise pour cette opération. Les mineurs ont également droit à cette somme.

Pour les frais d'installation qui dépassent le chiffre de 20 000 F par personne, le transfert de sommes d'argent, sans limitation de montant, est autorisé sur présentation des pièces justificatives à la Banque de France telles que tout document prouvant que l'intéressé a établi sa résidence habituelle en Suisse et les factures qui peuvent attester les achats effectués en Suisse. Il pourrait s'agir par exemple de mobilier ou de l'achat d'une automobile. Pour l'achat d'un appartement ou d'une maison, il faudra présenter un compromis d'achat et solliciter une autorisation particulière pour transférer le prix d'achat. Chaque cas est un cas d'espèce et il n'y a pas d'autorisation automatique.

Il importe de ne pas confondre cette situation où il y a transfert de résidence à l'étranger avec celle où un double national, résident français, désire acquérir un bien immobilier à l'étranger, sans qu'il ait l'intention de s'installer définitivement dans ce pays.

Ainsi l'acquéreur d'un immeuble en Suisse qui compte rester résident français ou qui ne pourra pas produire les pièces justificatives de son installation définitive dans ce pays, ne pourra disposer des sommes nécessaires à l'étranger que moyennant autorisation expresse, qui sera également accordée s'il s'agit d'un placement immobilier.

En tout état de cause, le double national, résident français, peut toujours faire virer à son profit 3 000 F ou la contre-valeur de 3 000 F, à destination de la Suisse, sans

devoir apporter de justifications préalables à ces virements.

Ces transferts peuvent même s'effectuer à titre répétitif (pension alimentaire, séjours réguliers, séjours de longue durée à l'étranger) à condition cependant de ne pas être effectués plus d'une fois par mois.

Ce transfert de 3 000 F par mois ne peut cependant pas être mis à profit pour exécuter des paiements fractionnés ou pour permettre à un résident français de se constituer des avoirs à l'étranger.

Finalement, au titre des frais de voyage, on a le droit d'emporter par personne et par voyage 5 000 F français, ou la contre-valeur de cette somme en devises étrangères, après avoir formulé à la Banque habituelle une demande d'allocation qui doit être appuyée de la justification de l'identité de la personne intéressée. La demande ne peut être présentée plus d'un mois avant la date du départ de la France. L'argent ainsi emporté doit correspondre à une consommation réelle à l'étranger et non à des sommes d'argent exportées de la France afin de constitution d'avoirs en Suisse.

2 — En dehors de cet aspect propre à la réglementation des changes, des conséquences purement fiscales sont attachées au transfert de résidence projeté.

En effet, avant le départ définitif pour la nouvelle résidence, il convient de régulariser sa situation fiscale en France. Ainsi, il faudra produire à la Recette des Impôts habituelle, préalablement au départ, une déclaration provisoire des revenus de l'année jusqu'à la date du départ. Cette déclaration provisoire doit être produite dans les dix jours qui précèdent le départ. L'imposition est immédiatement établie.

Cette déclaration sera ensuite complétée par une déclaration définitive, souscrite au début de l'année suivant le départ. Cette dernière déclaration tiendra bien sûr compte des revenus qui ont été payés ou crédités à l'intéressé au cours de la période de l'année pendant laquelle la personne a résidé en France avant son départ et qui n'aurait pas été mentionné dans la déclaration provisoire.

Depuis le jour du transfert du domicile en Suisse, l'imposition des revenus d'origine française, sera déterminée en fonction d'une Convention fiscale établie entre la France et la Suisse.

Conformément à cette Convention, l'assujettissement aux impôts est réparti entre les deux pays, en fonction de la nature des revenus considérés.

La Convention permet ainsi d'éviter la double imposition des revenus.

Cet aperçu de la législation fiscale et des changes, très changeant et complexe, n'est qu'un exposé succinct ayant pour but de sensibiliser le lecteur aux problèmes les plus usuels résultant du transfert de résidence hors de France.